

**Statuts
de la Conférence suisse des services de la
scolarité obligatoire (CSSO)**

du 6 mai 2021

I Dispositions générales

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des services de la scolarité obligatoire (CSSO) est une conférence intercantonale spécialisée au sens de l'art. 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 3 mars 2005.

Art. 2 Objectifs

La CSSO

- a. constitue une plate-forme nationale d'échange d'informations et d'expériences entre les directeurs et directrices des offices et des services cantonaux compétents en matière de scolarité obligatoire,
- b. favorise, à l'échelle de la Suisse, le dialogue dans le domaine de la scolarité obligatoire,
- c. favorise la coordination du développement de la scolarité obligatoire et apporte son soutien à la coopération entre les cantons,
- d. renforce les liens et encourage les contacts entre l'école obligatoire et les autres degrés d'enseignement,
- e. apporte son soutien aux cantons dans la définition et l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de la scolarité obligatoire.

Art. 3 Tâches et responsabilités

La CSSO assume notamment les tâches suivantes:

- a. conseiller la CDIP sur les questions liées à la scolarité obligatoire,
- b. effectuer les mandats que lui confie la CDIP,
- c. soumettre à la CDIP des propositions sur des thèmes de la scolarité obligatoire,
- d. soutenir et encourager la coordination et la coopération dans la mise en œuvre du programme d'activité de la CDIP conformément aux besoins dans le domaine de la scolarité obligatoire,
- e. assurer au mieux le développement de l'école obligatoire et le passage vers les formations post-obligatoires,
- f. assurer l'échange d'informations entre les cantons et régions de la CDIP en matière de scolarité obligatoire,
- g. renforcer la collaboration avec le domaine de la petite enfance et avec le degré secondaire II (formation générale et formation professionnelle) afin de faciliter les transitions pour les élèves qui commencent ou qui terminent leur scolarité obligatoire, avec l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière et avec les institutions de formation initiale et continue du corps enseignant,
- h. conduire les groupes de travail et autres organes qui lui sont rattachés, apporter son soutien aux réseaux et favoriser les échanges à l'échelle suisse entre professionnels de la scolarité obligatoire,
- i. assurer la représentation de la scolarité obligatoire dans les organes et les projets concernant l'école obligatoire,
- j. assurer l'échange d'informations et la coordination avec les conférences régionales de l'enseignement obligatoire (*Deutschschweizer Volksschulämterkonferenz [DVK]* et Conférence latine de l'enseignement obligatoire [CLEO]) et les impliquer dans le choix des thèmes à traiter.

Art. 4 Membres

¹Les directeurs et directrices des services cantonaux compétents en matière de scolarité obligatoire sont membres d'office de la CSSO.

²Le directeur ou la directrice de l'office scolaire de la principauté du Liechtenstein peut également être membre de la CSSO.

II. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de la CSSO sont:

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité directeur, et
- c. le secrétariat.

Art. 6 L'Assemblée générale

¹L'Assemblée générale se réunit en principe deux fois par an. Elle est convoquée par la coprésidence. Un quart des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

²Elle est codirigée par le président ou la présidente de la Conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO) et par le président ou la présidente de la *Deutschweizer Volksschulämterkonferenz* (DVK). Ils se remplacent mutuellement.

³L'Assemblée générale a notamment pour tâches:

- a. de mettre en place la coprésidence,
- b. de nommer au Comité directeur un ou une membre de la CLEO et un ou une membre de la DVK,
- c. de discuter les dossiers qui lui sont soumis par la présidence.

⁴Elle peut, dans les limites de son budget, mettre sur pied des groupes de travail et définir leurs tâches, délivrer des mandats externes, fonder des réseaux et organiser des conférences.

⁵L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle décide à

la majorité simple des membres présents. La coprésidence vote également. Son vote est égal à une voix. À égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

⁶À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

⁷Assistent aux assemblées générales de la CSSO en tant qu'hôtes permanents:

- a. le chef ou la cheffe de l'Unité de coordination Scolarité obligatoire, culture et sport du Secrétariat général de la CDIP (responsable de la gestion des dossiers);
- b. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique du Secrétariat général de la CDIP;
- c. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)
- d. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique de la *Bildungsdirektoren-Konferenz Zentralschweiz* (BKZ).

Art. 7 Le Comité directeur

¹Le Comité directeur se compose de la coprésidence et de deux autres membres de l'Assemblée générale (une personne déléguée par la CLEO et une personne déléguée par la DVK).

²Il est dirigé par la coprésidence. Le nombre de séances est fixé par la coprésidence en fonction des besoins.

³Il prépare les dossiers de la CSSO et veille au suivi et à la mise en œuvre des résultats des assemblées générales. Il traite les dossiers urgents et accomplit les tâches qui ne nécessitent pas de discussion ou de décision de l'assemblée.

⁴Le Comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque trois de ses quatre membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. À égalité des voix, la voix du président ou de la présidente de séance est déterminante.

⁵À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie de correspondance.

⁶Assistent aux séances du Comité directeur en tant qu'hôtes permanents avec voix consultative:

- a. le chef ou la cheffe de l'Unité de coordination Scolarité obligatoire, culture et sport du Secrétariat général de la CDIP;
- b. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique du Secrétariat général de la CDIP;
- c. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP);
- d. un collaborateur ou une collaboratrice scientifique de la *Bildungsdirektoren-Konferenz Zentralschweiz* (BKZ).

Art. 8 Le secrétariat

Le secrétariat de la CSSO est assuré par le Secrétariat général de la CDIP en accord avec la coprésidence.

Art. 9 Information et communication

Les activités du domaine de l'information et de la communication s'effectuent en principe en collaboration et en accord avec le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 10 Finances

¹L'indemnisation des personnes qui prennent part aux séances est à la charge des cantons ou des institutions qu'elles représentent.

²Les dépenses liées à des projets et l'externalisation de mandats sont imputées au budget de la CDIP.

III Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Berne, le 6 mai 2021

Au nom de la Conférence suisse des services de la scolarité obligatoire (CSSO)

Le président de la CLEO:
Hugo Stern

Le président de la DVK:
Andreas Walter

Le secrétaire:
Reto Furter

Statuts approuvés par le Comité de la CDIP le 7 mai 2021